



*fenêtre sur le
FLEUVE*

R È G L E M E N T 5 4 3 - 9 6

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR
LE ZONAGE AFIN DE DIMINUER LA
HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS
DANS LA ZONE 334

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT:

1. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 334 par le remplacement vis-à-vis la case «hauteur maximum: en étages» du chiffre «4» par le chiffre «3».

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 7 OCTOBRE 1996

(SIGNÉ) JEAN-LUC DAIGLE

JEAN-LUC DAIGLE, MAIRE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 NOVEMBRE 1996